

ANNEXE 2

**PROGRAMME DE FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES
AU GRADE D'INSPECTEUR PRINCIPAL DES DOUANES**

MODULE	CONTENU DU MODULE	DUREE
Formation commune de base	armement et instruction sur tir ordre de serré topographie et transmission sécurité et collaboration inter-services secourisme	3 semaines
La gestion des ressources humaines et la déontologie	gestion des compétences évaluation des fonctionnaires contrôle de l'exécution des services l'éthique professionnelle et déclaration d'Arusha	1 semaine
Droit	introduction aux droits civil et commercial introduction aux droits maritime et aérien droit fiscal des entreprises droit de la propriété intellectuelle et industrielle	1 semaine
Comptabilité	comptabilité des entreprises comptabilité des recettes des douanes	1 semaine
Les régimes économiques douaniers	fonction transformation fonction utilisation fonction circulation fonction stockage	1 semaine
Le contentieux douanier	infractions douanières constatation et qualification des infractions douanières les poursuites l'exécution	1 semaine
Lutte contre la fraude	technique de contrôle contrôle <i>a posteriori</i>	1 semaine
Procédure de dédouanement	le dédouanement contrôle de la marchandise facilitations douanières	1 semaine
Fiscalité douanière (élément de taxation)	espèce origine valeur	1 semaine
Management	management public communication	1 semaine

**Arrêté du 5 Rabie Ethani 1428 correspondant au
23 avril 2007 fixant la liste et les formes des états
à transmettre par les courtiers d'assurance.**

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, notamment son article 261 bis ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Jomada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, notamment son article 12 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 261 bis de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et

complétée, relative aux assurances, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste et les formes des états à transmettre par les courtiers d'assurance.

Art. 2. — Les courtiers d'assurance doivent transmettre à la commission de supervision des assurances, avant le 31 mai de chaque année, l'état-modèle des primes et commissions d'apport et l'état-modèle des sinistres au titre de l'exercice précédent.

Outre les documents visés à l'alinéa précédent, les courtiers constitués en société à responsabilité limitée (SARL) doivent transmettre, au plus tard le 30 juin de chaque année, le bilan comptable adopté et le rapport du commissaire aux comptes.

Art. 3. — Les états-modèles visés à l'article 2 (alinéa 1er) sont joints en annexe du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1428 correspondant au 23 avril 2007.

Mourad MEDELICI.

ANNEXE
ETAT-MODELE (1)

ETAT DES PRIMES ET COMMISSIONS D'APPORT

Nom de la société () :*

Unité : DA

OPERATIONS D'ASSURANCES	MONTANT DE LA PRIME APPORTEE	MONTANT DE LA COMMISSION RECUE
1- Accidents		
2 - Maladies		
3 - Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)		
4 - Corps de véhicules ferroviaires		
5 - Corps de véhicules aériens		
6 - Corps de véhicules maritimes et lacustres		
7 - Marchandises transportées		
8 - Incendie - Explosion et éléments naturels		
9 - Autres dommages aux biens		
9-1 Dégats des eaux		
9-2 Bris de glace		
9-3 Vol		
9-4 Dommage à l'ouvrage (risques de construction)		
9-5 Dommage aux équipements		
9-6 Risques agricoles		
9-7 Actes de terrorisme et de sabotage - Emeutes et mouvements populaires		
10 - Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs		
11 - Responsabilité civile des véhicules aériens		
12 - Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres		
13 - Responsabilité civile générale		
14 - Crédits		
15 - Caution		
16 - Pertes pécuniaires diverses		
17 - Protection juridique		
18 - Assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements)		
20 - Vie - Décès		
21 - Nuptialité - Natalité		
22 - Assurance liée aux fonds d'investissement		
24 - Capitalisation		
25 - Gestion des fonds collectifs		
26 - Prévoyance collective		
TOTAL		

(*) Compléter par un état récapitulatif (toutes sociétés confondues)

ANNEXE
ETAT-MODELE (2)
ETAT DES SINISTRES

*Nom de la société * :**Unité : DA*

OPERATIONS D'ASSURANCE	SINISTRES DECLARES		SINISTRES REGLES		SINISTRES EN SUSPENS	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
1 - Accidents						
2 - Maladies						
3 - Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)						
4 - Corps de véhicules ferroviaires						
5 - Corps de véhicules aériens						
6 - Corps de véhicules maritimes et lacustres						
7 - Marchandises transportées						
8 - Incendie - Explosion et éléments naturels						
9 - Autres dommages aux biens						
9-1 Dégâts des eaux						
9-2 Bris de glace						
9-3 Vol						
9-4 Dommage à l'ouvrage (risques de construction)						
9-5 Dommage aux équipements						
9-6 Risques agricoles						
9-7 Actes de terrorisme et de sabotage - Emeutes et mouvements populaires						
10 - Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs						
11 - Responsabilité civile des véhicules aériens						
12 - Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres						
13 - Responsabilité civile générale						
14 - Crédits						
15 - Caution						
16 - Pertes pécuniaires diverses						
17 - Protection juridique						
18 - Assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements)						
20 - Vie - Décès						
21 - Nuptialité - Natalité						
22 - Assurance liée aux fonds d'investissement						
24 - Capitalisation						
25 - Gestion des fonds collectifs						
26 - Prévoyance collective						
TOTAL						

(*) Compléter par un état récapitulatif (toutes sociétés confondues)